

JMS/NG
Départ : 10551



Mis en ligne le :

2 NOV. 2023

ARRETE N° 2023/ 3611

**PORTANT MISE A DISPOSITION D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LE SITE DES CANONS DE OUEMO**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 2 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/428-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande de Madame Vice-Présidente de l'association calédonienne d'astronomie (ACA) du 29 juillet 2023, enregistrée en mairie sous le n° 10450,

Considérant le caractère exceptionnel de l'évènement.

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

A l'occasion d'une soirée d'observation des astres, une portion du domaine public est mise à disposition à titre gratuit de l'association calédonienne d'astronomie (ACA) représentée par son Président, Monsieur

(RIDET 0 393 249), sur le site des Canons de Ouémo, afin d'y installer des télescopes, le vendredi 17 novembre 2023 de 18 h 00 à 23 h 00.

ARTICLE 2/

En cas de report de la soirée d'observation des astres, pour des raisons liées à la météo ou autre, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables le vendredi 24 novembre 2023, aux mêmes horaires.

ARTICLE 3/

Cette mise à disposition pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 4/

L'association calédonienne d'astronomie (ACA) est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée.

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Aucun poinçonnement du sol et aucun déversement d'huile de cuisson ne sera toléré.

La consommation d'alcool est strictement interdite sur le domaine public.

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la Commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Le stationnement de véhicules est strictement interdit sur les espaces verts.

ARTICLE 5/

Le bénéficiaire doit être en mesure de présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 6/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8/

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 2 NOV. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jéan BRUDI



DESTINATAIRES

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
DPM :

DEP (SEEP) 1
DACP 1
SPPV 1
DSIS 1
Mise en ligne 1
Intéressé(e)